

RCCB 259**Arrêt n°RCCB 259 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vacance de siège de député.**

Vu la requête du 28 mai 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour de céans et son enrôlement sous le RCCB 259;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 29 mai 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 28 mai 2012 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour lui demander de déclarer vacant le siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA (voir compte-rendu du 28 mai 2012);

Attendu qu'au regard de ce qui précède la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'alinéa premier de l'article 113 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui dispose que: « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...);

Qu'en conséquence la requête.

2. De la compétence

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête aux termes de l'alinéa premier de l'article 113 de la loi, ci-avant, évoquée: « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...);

3. Du constat de vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA

Attendu que la matière est organisée à l'article 155, alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septem-

bre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...);

Attendu que l'article 121 va dans ce sens: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous examen, le Député Jérémie NGENDAKUMANA a été élu Député de l'Assemblée Législative de la Communauté Est-Africaine (voir compte-rendu synthétique de la séance plénière du 25 avril 2012 relative à l'élection des Députés Burundais, Membres de l'Assemblée Législative de la Communauté Est-Africaine);

Attendu que dès la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions évoquées;

Attendu que le siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA est désormais vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/15 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 31 mai 2012 où siégeaient:

Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA, Pascal NIYONGABO, Membres du siège, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège:
Christine NZEYIMANA (sé)
Membres:
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Rose NIRAGIRA (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 260

Arrêt n°RCCB 260 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vacance de siège de député.

Vu la requête du 26/7/2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour de céans et son enrôlement sous le RCCB 260;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 31/7/2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant;

1. De la régularité

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale, l'Honorable Pie NTAVYOHANYUMA concerne le constat de vacance de siège du député Ézéchiel NIBIGIRA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 26 juillet 2012 et qu'à l'issue de la réunion ils ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour lui demander de déclarer vacant le siège du député Ézéchiel NIBIGIRA (voir compte rendu);

Attendu qu'au regard de ce qui précède la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'alinéa premier de l'article 113 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui dispose que: « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Qu'en conséquence la requête est régulière;

2. De la compétence.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête aux termes de l'alinéa

premier de l'article 113 de la loi ci-haut évoquée: «...dûment constatés par la Cour Constitutionnelle...»;

3. Du constat de vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA.

Attendu que la matière est organisée à l'article 155, alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 abonde dans le même sens en stipulant que:

« Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée par l'État, (...) qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Ézéchiel NIBIGIRA a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire par le Décret n°100/182 du 22 juin 2012;

Attendu que dès sa nomination au poste d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi, et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions pertinentes évoquées;

Attendu dès lors que le siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que